

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2014

RÉFORME DE L'ASILE - (N° 2407)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 66

présenté par

M. Coronado, M. Molac, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi,
M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Ruy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert,
M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 10

À la première phrase de l'alinéa 3, substituer aux références :

« , L. 723-1 à L. 723-8, L. 723-10, L. 723-13 et »

la référence :

« et L. 723-1 à ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il importe que la CNDA garde l'ensemble du contentieux sur les décisions de l'OFPRA. Actuellement l'alinéa 3 de cet article prévoit une exception unique pour les décisions de refus de réouverture après clôture.

Rien ne justifie de renvoyer ce contentieux à d'autres juridictions administratives.